

modifications qui, j'en suis sûr, seront acceptables au gouvernement, mais je me demande si la minorité n'aura pas aussi le pouvoir d'empêcher la majorité d'aborder une autre étape à cette heure tardive. Nous devrions comprendre qu'à l'occasion le gouvernement s'incline devant les objections de l'opposition, et il se peut qu'à deux ou trois heures du matin, ou plus tard même, il soit plus facile qu'à d'autres moments d'en arriver à des amendements fructueux. Si nous en arrivons à un accord pour faire subir la deuxième lecture à une mesure, il est probable que la motion visant la troisième lecture et l'adoption du bill seraient aussi justifiées.

Je crois que les membres de notre comité seraient très satisfaits d'établir des règles n'ayant pas pour effet d'accomplir ce que nous désirons, mais tout le contraire. Si nous parvenons finalement au point où nous ne puissions faire progresser les travaux à un rythme plus rapide par la méthode habituelle d'amendement et d'accord, ces règlements seront un inconvénient plutôt qu'un avantage.

M. le président: Le comité a entendu l'amendement proposé par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. L'amendement est-il adopté?

Des voix: Adopté.

M. Peters: Sur division.

(L'amendement de M. Knowles est adopté sur division.)

M. le président: Ceci met-il fin au débat sur l'article 1?

M. Otto: Monsieur le président, j'ai une question à poser. L'avant-dernier orateur a dit que le gouvernement aurait le pouvoir de proposer une motion. En lisant l'alinéa 2, je vois que la Chambre peut continuer à siéger pour permettre que la motion soit présentée. Cela signifie-t-il que seul le gouvernement peut présenter la motion ou que tout député peut la présenter?

L'hon. M. McIlraith: Tout député peut présenter la motion.

M. Howard: En pratique, seul le gouvernement prendra avantage de cette disposition.

L'hon. M. McIlraith: Monsieur le président, j'espère toujours que l'honorable député de Skeena changera, et il présentera peut-être souvent des motions semblables à l'avenir. Qui sait?

M. Knowles: N'évoquez pas cette possibilité! Il en serait capable!

L'hon. M. Pickersgill: Certains d'entre nous ne partagent pas cet espoir.

L'hon. M. McIlraith: Monsieur le président, je veux présenter un amendement proposé à la demande de certains députés. Il s'agit de tirer au clair l'article 2 du nouveau Règlement. On s'est demandé s'il était indiqué avec assez de précision que l'Orateur a l'autorité voulue pour interrompre les délibérations après l'heure du dîner et procéder à la mise aux voix qui a été différée. Afin d'améliorer le texte et d'indiquer nettement qu'on veut conférer à monsieur l'Orateur le droit d'interrompre les débats après l'heure du souper et de procéder à la mise aux voix qui a été remise, je propose:

Que l'article 1 de la résolution proposée soit modifié par la suppression du paragraphe 3 du futur article 6 du Règlement et la substitution de ce qui suit:

«Paragraphe 3 de l'article 6 du Règlement.

Si un député s'oppose à une mise aux voix en tout temps entre une heure de l'après-midi et deux heures et demie de l'après-midi ou entre six heures du soir et huit heures du soir, monsieur l'Orateur doit demander aux députés qui s'opposent de se lever de leur place et si cinq députés ou plus se lèvent, la mise aux voix doit être différée. A deux heures et demie de l'après-midi ou à huit heures du soir, selon le cas, monsieur l'Orateur interrompt les délibérations de la Chambre et procède ou fait procéder à la mise aux voix différée. La Chambre est censée être revenue aux mesures d'initiative parlementaire durant le temps nécessaire à la mise aux voix qui a été différée depuis la période prévue pour les mesures d'initiative parlementaire.»

Comme on peut le constater, il s'agit simplement d'une mise au point destinée à indiquer expressément que monsieur l'Orateur a l'autorité voulue pour interrompre les délibérations de la Chambre afin de procéder à une mise aux voix différée.

L'hon. M. Lambert: Un mot, monsieur le président, pour dire que cela répond à la question que j'avais posée dans le particulier.

M. le président: L'amendement est-il adopté?

M. Barnett: Monsieur le président, la question est bien claire, mais, comme le ministre des Transports, je voudrais être certain que le silence ne sera pas interprété comme un assentiment et qu'en appuyant l'amendement, nous ne nous trouvons pas à appuyer certains des principes qui l'ont rendu nécessaire. Autrement dit, si nous laissons adopter l'amendement, cela ne veut pas dire qu'il serait ensuite impossible de modifier la résolution de façon à rendre la disposition proposée nulle et non avenue ou superflue.

M. le président: L'amendement est-il adopté?

(L'amendement de l'honorable M. McIlraith est adopté.)

M. le président: Cela met-il fin à la discussion sur l'article 1?